

# **GE\_GERICHTE ATAS/1046/2021 vom 12. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1046\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1046_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1046/2021 du 12 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1046/2021 del 12 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À la lecture de la dernière écriture de l'assuré, du 17 septembre 2021, il semble *prima facie* que celui-ci souhaite ne pas confirmer le dépôt de son acte contre la décision incidente qui porte sur la mise en œuvre d'une expertise (art. 55 al. 1 LPGA en lien avec les art. 5 al. 2 ainsi que 46 de la loi fédérale sur la

A/3624/2020 - 4/5 - procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA - RS 172.021]; ATF 138 V 271 consid. 1.2.1). Quoiqu'il en soit, il ressort de cette écriture qu'à tout le moins devant la chambre de céans, le recourant n'accepte plus de faire l'objet d'une expertise médicale. Ceci rend sans objet son recours, qui portait sur un report de la mise en œuvre de l'expertise, ce sans qu'il soit utile ou nécessaire d'examiner si cet acte serait ou non recevable. Malgré cette issue et ce que l'assuré a exposé devant la chambre des assurances sociales, il apparaît à tout le moins opportun, sous l'angle des droits de celui-ci, que l'OAI lui impartisse un délai afin qu'il puisse le cas échéant accepter de faire l'objet de l'expertise médicale projetée ou en confirmer le refus. Il est à cet égard rappelé qu'aux termes de l'art. 43 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit (al. 1). L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (al. 2). Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (al. 3). En vertu de l'art. 7b al. 2 let. d LAI, en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA – qui vise les cas où l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain –, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion si l'assuré ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a

besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi.

**E. 3**

Au regard des présentes circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

\*\*\*\*\*

A/3624/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.